COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE





Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.134/I/P

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 novembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis relative à l'application de l'art. 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) à savoir quelle procédure de consultation syndicale suivre et quelles organisations syndicales consulter.

Sur base des articles 60, § 1, et 61, §§ 2 et 5, des L.L.C., la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a émis à l'unanimité, l'avis suivant.

L'article 54 des L.L.C. soustrait à la consultation syndicale normale les mesures d'exécution des lois linguistiques. Toutefois, les organisations syndicales reconnues sont consultées quand ces mesures ont directement trait au statut du personnel (art. 54, al. 2) L'omission d'autres formalités préalables prescrites par des lois et règlements dans des matières touchant au statut du personnel, n'a aucune incidence sur la validité des mesures prises en vue de l'exécution des présentes lois coordonnées (art. 54, al. 3).

Le législateur a manifestement voulu une simplification et une accélération de la procédure préalable à la fixation des cadres linguistiques; la C.P.C.L. considère qu'une consultation écrite par lettre correspond à l'intention du législateur; il s'agit d'une forme de consultation syndicale sui generis propre aux L.L.C.

Le but est "d'éviter d'une part que des réunions où des représentants des administrations participent aux débats, deviennent, et ce, sans la moindre utilité, le théatre de discussions peu sereines sur l'ensemble des problèmes linguistiques, et d'autre part que des moyens de procédure de toute espèce soient mis en oeuvre en vue de retarder indéfiniment l'exécution de la loi" (Rapport St Rémy - Chambre doc.331 n° 27 p. 41).

Le Conseil d'Etat l'a admis également sans ses arrêts n° 18.786, 18.787 et 18.788 du 23 février 1978.

La consultation syndicale prévue à l'art. 54 des L.L.C. se situe dès lors en dehors de la procédure habituelle telle qu'elle est organisée par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

C'est la raison pour laquelle une procédure simplifiée par écrit est prescrite auprès des organisations syndicales dans le vademecum de la C.P.C.L.

En ce qui concerne le type des organisations syndicales, l'art. 54 des L.L.C. stipule : "sont consultées les organisations syndicales reconnues".

La règle de base étant qu'au point de vue linguistique il y a lieu de déroger à la loi du 19 décembre 1974 précitée, il n'y a pas de raison de conclure que les L.L.C. auraient été modifiées implicitement par cette loi de 1974.

Par organisation syndicale reconnue, il a lieu d'entendre une organisation d'une importance significative regroupant un certain nombre d'agents d'une administration.

Il appartient essentiellement à chaque ministre dans chaque service pris en particulier de déterminer quelles sont les organisations syndicales qu'il convient de consulter, chaque administration étant un cas particulier regroupant plusieurs organisations syndicales bien spécifiques.

La C.P.C.L. estime qu'il n'est pas contraire à la loi de consulter d'autres organisations que les organisations représentatives au sens de la loi du 19 décembre 1974 telles que la Centrale générale des Services publics, la Fédération des syndicats chrétiens des Services publics, le Syndicat libre de la Fonction publique, et notamment des organisations reconnues telles que le "Verbond van het Vlaams Overheidspersoneel (V.V.O.) et l'Association du Personnel wallon et francophone des Services publics ou d'autres groupements significatifs.

Les L.L.C. sont d'interprétation restrictive. Elles doivent également être interprétées en fonction du but poursuivi par le législateur.

Seule une modification des L.L.C. permettrait de réserver la consultation aux organisations syndicales représentatives au sens de l'art. 7 de la loi du 19 décembre 1974.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,